

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN
BOOK REVIEWS

Annuaire de l'Institut de droit international, session de Cambridge 1983, vol. 60, Tome II, Paris, Pedone, 1984, 463 pages.

Les travaux de l'Institut de droit international avaient pour objet les thèmes suivants :

- Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et les textes qui en sont dépourvus (Rapporteur M. Vially).
- Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale (Rapporteurs W.L.M. Reese et F. Vischer).
- Nouveaux problèmes en matière d'extradition (Rapporteur K. Doehring).
- Rapport final de M.K. Yasseen sur les commissions internationales d'enquête.

Annuaire Canadien de droit international, vol. xxiv, 1986, Vancouver, University of British Columbia Press, 1987, 526 pages.

L'Annuaire canadien de droit international est sans aucun doute une revue très utile au juriste, que cela soit par la qualité de la doctrine qui y figure, ou par la richesse des informations en droit international public que l'on peut y trouver (comme la pratique des différents pouvoirs canadiens en matière de droit international public). Un index analytique et une recension de livres complètent l'Annuaire chaque année. Mais la recherche d'information en droit international public dans l'Annuaire canadien a aujourd'hui été rendue plus aisée par la parution d'un *Index refondu de l'Annuaire canadien de droit international* (préparé par D. Dunkley, vol. I xxv, 1962-1987, Vancouver, University of British Columbia Press, 1989, 164 p.). Cet index refondu est un index par matière et par auteur.

L'Annuaire 1986 contient les articles suivants :

- L.A. WILLIS, From Precedent to Precedents : The Triumph of Pragmatism in the Law of Maritime Boundaries,
- J.M. ARBOUR, L'affaire du chalutier-usine « La Bretagne » ou les droits de l'État côtier dans sa zone économique exclusive,
- W.J. FENRICK, The Exclusion Zone Device in the Law of Naval Warfare,
- R.ST.J. MACDONALD, The Nicaragua Case : New Answers to Old Questions ?,
- Daniel TURP, La préparation et la présentation des rapports périodiques du Canada en application des traités relatifs aux droits et libertés,
- William C. GILMORE, Aspects of United Kingdom Treaty Practice with Respect to Newfoundland, 1926-1934,
- Catherine A. COOPER, The Management of International Environmental Disputes in the Context of Canada-United States Relations : A Survey and Evaluation of Techniques and Mechanisms,
- Chantal BERNIER, Les droits territoriaux des Inuits au large des côtes et le droit international,
- Ted L. MCDORMAN, The Libya-Malta case : Opposite States Confront the Court,
- J.-C. CASTEL, Privatization : Is International Law Relevant ?,

Nicholas KASIRER, A Reading of Georges Scelle's *Précis de droit des gens*,

Annuaire Canadien de droit international, vol. XXV, 1987, Vancouver, University of British Columbia Press, 1988, 568 pages.

L'Annuaire 1987 contient les articles suivants :

Maxwell COHEN, *The Canadian Yearbook and International Law in Canada after Twenty-five Years*,

Ivan L. HEAD, *The Contribution of International Law to Development*,
Jacques-Yves MORIN, *Droit et souveraineté à l'aube du XXI^e siècle*,

R.ST.J. MACDONALD, *Fundamental Norms in Contemporary International Law*,
L.C. GREEN, *Is World Citizenship a Legal Practicality ?*,

Edward McWHINNEY, *Contemporary Soviet General Theory of International Law : Reflections on the Tunkin Era*,

Gerald F. FITZGERALD, *Aviation Terrorism and the international Civil Aviation Organisation*,

Ivan BERNIER, *La dimension culturelle dans le commerce international : quelques réflexions en marge de l'Accord de libre-échange Canada/États-Unis du 2 janvier 1988*,

J.C. CASTEL et Sharon WILLIAMS, *The Extradition of Canadian Citizens and Sections 1 and 6 (1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms*,

A.L.C. DE MESTRAL, *L'évolution des rapports entre le droit canadien et le droit international un demi-siècle après l'affaire des conventions internationales de travail*,

Donat PHARAND, *Canada's Sovereignty over the Newly Enclosed Arctic Waters*,
François-Antoine MATHYS, *Accord de coopération dans l'Arctique entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*,

D.M. McRAE, *The International Law Commission : Codification and Progressive Development after Forty Years*,

J.C. CASTEL, *Unitary Taxation in the United States of America*,

Edward G. LEE et Edward McWHINNEY, *The 1987 Elections to the International Court of Justice*,

C.B. BOURNE, *In Memoriam : Gerald F. Fitzgerald*.

Annuaire Canadien de droit international, vol. XXVI, 1988, Vancouver, University of British Columbia Press, 1989, 499 pages.

L'Annuaire 1988 a pour sommaire les articles suivants :

Douglas M. JOHNSTON, *Functionalism in the Theory of International Law*,

R.ST.J. MACDONALD, *Maximilien Bibaud, 1823-1887 : Pionnier de l'enseignement du droit international au Canada*,

Sharon A. WILLIAMS, *International Law and Terrorism : Age-Old Problems, Different targets*,

Philippe KIRSCH et Douglas FRASER, *The Law of the Sea Preparatory Commission after Six Years : Review and Prospects*,

Elaine L. HUGHES, *Ocean Dumping and its Regulation in Canada*,

Howard MANN, *Arms Control Verification and the United Nations : The Chemical Weapons Experience of the 1980s*,

Marie-France MAJOR, *L'Entente du Lac Meech, le partage des pouvoirs en matière de pêcheries et le droit international*,

L. Alan WILLIS, *The Crown Zellerbach Case on Marine Pollution : National and International Dimensions*,

Jean RABY, The State of Necessity and the Use of Force to Protect Nationals,
Edward LEE et D.W. SPROULE, Liability for Damage Caused by Space Debris :
The Cosmos 954 Claims,
Edward McWHINNEY, Contemporary U.S. Theory of International Law,
L.C. GREEN, The Jurisprudence of International Law.

The British Yearbook of International Law, vol. 57, 1986, Oxford, Clarendon Press, 1987, 671 pages.

Les mérites de la revue ne sont plus à faire. L'internationaliste y trouvera un commentaire de la jurisprudence anglaise relative au droit international (public et privé), des décisions de la C.J.C.E. et de la Cour E.D.H., et bien sûr une série d'articles de doctrine. Des comptes-rendus d'ouvrages de droit international complètent utilement la revue.

Articles.

B.P. CARTER, Contracts in English Private International Law,
Maurice MENDELSON, The United Kingdom Nationalization Cases and the European Convention on Human Rights,
John QUIGLEY, Complicity in International Law : A New Direction in the Law of State Responsibility,
Richard PLENDER, The Role of Consent in Termination of Treaties,
L.D.M. NELSON, The Drafting Committee of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea : The Implications of Multilingual Texts,
P.R. GHANDI, The Human Rights Committee and the Right of Individual Communication,
Frank G. DAWSON, The Influence of Andres Bello on Latin-American Perceptions of Non-intervention and State Responsibility,
Luke T. LEE, Toward a World Without Refugees : The UN Groups of Governmental Experts on International Co-operation to Avert New Flows of Refugees,
Geoffrey MARSTON, Abandonment of Territorial Claims : The cases of Bouvet and Spratly Islands,
Istvan POGANY, The Evaluation of United Nations Peace-Keeping Operations.

The British Yearbook of International Law, vol. 58, 1987, Oxford, Clarendon Press, 1988, 672 pages.

The British Yearbook 1987 contient les articles suivants :

Eduardo JIMINEZ DE ARECHAGA, The Work and the Jurisprudence of the International Court of Justice 1947-1986,
Blaine SLOAN, General Assembly Resolutions Revised (Forty years after),
Christopher STAKER, Public International Law and the *lex situs* Rule in Property Conflicts and Foreign Expropriations,
Giorgio GAJA, A « New » Vienna Convention on Treaties Between States and International Organisations or Between International Organisations : A Critical Commentary,
Stephen VASCIANNIE, Landlocked and Geographically Disadvantaged States and the Question of the Outer Limit of the Continental Shelf,
L.F.E. GOLDIE, The Challenge of Transnational Expectations and the Recognition of Foreign Bankruptcy Decrees - The United States Adjustment,
Loukis G. LOUCAIDES, The Protection of Human Rights Pending the Settlement of Related Political Issues.

The British Yearbook of International Law, vol. 59, 1988, Oxford, Clarendon Press, 1989, 607 pages.

The British Yearbook 1988 contient les articles suivants :

- Shigeru ODA, Reservations in the Declarations of Acceptance of the Optional Clause and the Period of Validity of those Declarations : The Effect of the Schultz Letter,
 Sir Robert JENNINGS, The International Judicial Practice of the International Court of Justice,
 Derek William BOWETT, State Contracts with Aliens : Contemporary Developments on Compensation for Termination or Breach,
 E.W. VIERDAG, The Time of the « Conclusion » of a Multilateral Treaty : Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and Related Provisions,
 Stephen C. NEFF, Boycott and the Law of Nations : Economic Warfare and Modern International Law in Historical Perspective,
 D.N. HUTCHINSON, Solidarity and Breaches of Multilateral Treaties,
 L.C. GREEN, Canadian Law, War Crimes and Crimes Against Humanity.

Caribbean Perspectives on International Law and Organizations, édité par B.G. Ramcharan et L.B. Francis, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, 468 pages.

Foyer d'expansion des rivalités européennes après leur découverte par Christophe Colomb, les Caraïbes ont été tôt appréhendées par le droit international.

Il fallait justifier et consolider la présence de l'Espagne dans ces îles. La Bulle papale de 1493 n'est-elle pas une première manifestation du droit international pour cette région ? Depuis lors, d'autres occasions ont suscité des développements du droit international. Ainsi, lorsque les Britanniques s'approchèrent des Caraïbes, ils revendiquèrent la liberté des mers, la liberté de commerce. L'abolition de l'esclavage n'est-elle pas une manifestation de protection des droits de l'homme ? La décolonisation d'une grande partie des Caraïbes, les questions de succession d'États, le droit de la mer constituent des domaines où les Caraïbes ont pu jouer un rôle soit par puissances coloniales interposées, soit par elles-mêmes.

L'essai recensé ici porte non sur le bassin des Caraïbes mais sur une partie. Il s'agit des treize territoires insulaires (sans Belize et Guyana) qui forment la Communauté des Caraïbes (CARICOM), tous membres du Commonwealth et totalisant environ 5 millions 300 mille personnes.

Dix-huit études sont réunies et touchent les petits États et le droit international en général, les organisations internationales, les questions de sécurité des petits États, la succession d'États aux traités, le droit de la mer, les problèmes frontaliers (surtout maritimes), le GATT, le système financier international.

Certaines études sont réservées au droit du CARICOM dans diverses matières ainsi qu'à l'organisation, encore plus restreinte, des États des Caraïbes orientales.

Le tour est vaste, on le voit, peut-être pas toujours focalisé sur l'impact réel des pays étudiés sur le développement du droit international.

Le recueil constitue une somme de renseignements sur cet ensemble morcelé d'États et de territoires situés dans une région sensible et faisant toujours l'objet de convoitises extérieures et de sollicitation du droit international.

D.M.

CASADEVANTE ROMANI, Carlos Fernandez de, *La frontière franco-espagnole et les relations de voisinage*, avec une référence spéciale au secteur frontalier du Pays Basque, Bayonne, Harriet, 1989, 453 pages. Préface, Daniel Bardonnnet.

C'est à l'initiative du professeur D. Bardonnnet que l'on doit la parution, en français, de la thèse de M. de Casadevante Romani (qui fut couronnée, en 1987 du prix extraordinaire de doctorat de la faculté de droit de San Sebastian). La présente édition est enrichie et mise à jour.

La précision apportée au titre qui fait référence spéciale au Pays Basque est justifiée car en fait l'essentiel de cet ouvrage, après l'exposé de généralités sur la notion de frontière, concerne la frontière en Pays Basque.

Jusqu'au traité franco-espagnol des limites du 2 décembre 1856, des limites mal établies étaient l'occasion de multiples querelles notamment dans le secteur de la Bidassoa. Les Espagnols de Fontarabie ont longtemps considéré que ce fleuve était espagnol et que, dès lors, la frontière était à la rive française. A l'inverse, Hendaye a toujours réclaté la frontière au milieu du fleuve. Le traité de 1856 met fin à cette insécurité en traçant la frontière au milieu du fleuve et en créant un Condominium sur l'île des Faisans qui, belle originalité, appartient en commun aux deux nations. Celles-ci exercent leur surveillance sur l'île à tour de rôle : 6 mois la France, 6 mois l'Espagne.

L'auteur présente et examine de façon poussée tous les aspects de la coopération, tant sur le plan interétatique que régional. Pour ce dernier aspect, l'auteur rejette les anciens accords de faceries qui régissent le pâturage frontalier et d'autres aspects proches de cette matière. Il s'interroge sur la nature de ces contrats conclus entre vallées de pays différents. Font-ils partie du droit privé, du droit administratif ou du droit international ?

Une autre curiosité dans cette région : il n'y a aucune définition ou description conventionnelle de la zone frontalière ou du frontalier dans un lieu où les relations de voisinage sont pourtant intenses.

L'ouvrage, bien documenté, bien structuré, constitue un apport intéressant à l'étude des spécificités d'une région frontière et des organes mis sur pied pour régler les problèmes particuliers de ces relations.

D.M.

CASSESE, Antonio, *Violence et droit dans un monde divisé*, Paris, PUF, 1990, 223 pages.

Soucieux de faire connaître le rôle du droit dans les relations internationales à tous ceux qui s'intéressent à ces relations, l'auteur se donne pour tâche d'expliquer les règles qui ont été omises par les États pour justifier juridiquement leur comportement violent ou leur absence d'intervention. La démarche est très intéressante. A. Cassese a choisi d'exposer des cas de recours à la force qui ont eu d'importants effets médiatiques et où l'importance du droit peut paraître faible. En fait, l'auteur montre que la tension entre le droit et la force est devenue énorme mais que les États restent très sensibles au droit ainsi qu'aux arguments d'éthique et de morale. C'est pourquoi les juristes ne doivent pas hésiter à discuter le rôle de la force dans les relations internationales sous peine de s'automutiler. On trouve, dans toute société, des forces qui avertissent des violations du droit et entraînent la réprobation sociale.

Pour étayer son opinion, l'auteur examine notamment les événements suivants dans leur rapport avec le droit international : les premières bombes atomiques ; le recours à la force et à la norme permissive de légitime défense. A cette occasion, l'auteur présente une belle typologie de la légitime défense, chaque fois imagée par des événements réels. Autre thème abordé : le recours aux armes nucléaires. L'argumentation développée ici peut ne pas convaincre tout le monde.

L'auteur expose encore d'autres affaires : l'Achille Lauro, les massacres de Sabra et Chatila, Capitaine Astiz. Les deux dernières concernent notamment la question de l'obéissance ou du refus de commettre une infraction au droit humanitaire ou au droit international. Dans un monde où les conflits armés sont loin de s'éteindre, le sujet est toujours d'actualité.

Est enfin passé au crible le rôle des juges internes lorsque l'État est défaillant pour prendre attitude.

Cette énumération des thèmes abordés est variée et couvre de nombreux aspects du droit international. L'auteur qui a l'imagination vive et stimulante intéresse toujours son lecteur.

Ce travail destiné principalement aux non-juristes passionnera néanmoins les juristes par son aspect polémique, par la richesse de l'argumentation, la très bonne connaissance du droit et des faits.

D.M.

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, *Le rôle du temps dans la formation du droit international*, Cours et Travaux de l'Institut des hautes études internationales de Paris, Droit international 3, présentation par Prosper Weil, Paris, Pedone, 1987/1988, 71 pages.

Le cours professé par Monique Chemillier à l'Institut des hautes études internationales de Paris et consacré au rôle du temps dans la formation du droit international a le mérite de présenter sous un jour tout à fait nouveau une série de questions bien connues de la doctrine classique, mais que cette dernière, par sa méthode formaliste, ne résout que partiellement.

Après une introduction où la notion de temps et les difficultés conceptuelles qui naissent du relativisme culturel, Monique Chemillier examine le droit comme rapport social particulier avec le temps et le rôle substantiel du temps dans la formation des normes du droit international.

La construction du droit suppose un parti pris sur le temps et les différentes doctrines juridiques incluent un présupposé relatif en temps. Le positivisme juridique, science des faits juridiques, ne se préoccupe pas des fins de l'activité judiciaire, de ses objectifs sociaux ou de ses buts. Le mouvement n'est conçu que par le droit lui-même, pas en dehors de lui. Le temps est donc exclu de cette vision.

L'idéalisme et son courant dominant, le volontarisme, prétend lui aussi consacrer l'indépendance du droit par rapport au temps. La norme liée à la volonté des États surgirait dans le temps en toute indépendance par rapport à ce dernier (page 27). Cette volonté ne peut être le seul moteur de la création du droit car les volontés des États s'expriment dans le temps et sont fabriquées par différents éléments dans le mouvement du temps.

Monique Chemillier montre alors combien la méthode d'analyse des contradictions, mise à l'honneur en droit international par Charles Chaumont et les Colloques de Reims (1973 et suivants), restituée au temps et au mouvement dialectique le rôle capital qui doit être le leur dans la science juridique.

Le droit est la traduction du rapport des forces entre les groupes sociaux à un moment historique précis. De là, le rôle fondamental qu'y joue le concept d'effectivité.

La norme juridique ne fait qu'exprimer le dépassement des contradictions au moment où elle est formulée. Ultérieurement, de nouvelles tensions peuvent apparaître ou réapparaître.

Quoique résultant du rapport de forces à un moment historique donné, la norme juridique entend maîtriser le temps, l'avenir.

Très curieusement, Monique Chemillier, après avoir condamné l'idéalisme qui décrit les normes comme justes en soi, tombe à son tour dans un étrange évangélisme lorsqu'elle estime que la norme dépassant la contradiction est acceptée comme telle en ajoutant « donc *comme juste* par les protagonistes du rapport social (mais c'est une représentation de la justice et non pas la justice en soi) » (page 33) et elle ajoute : « Le droit est donc l'ensemble des règles acceptées comme justes à un moment donné ... il y a un vaincu mais il est convaincu ... » (*ibidem*).

Il est dommage que pour décrire ce jeu de rapport de forces, l'acceptation par le plus faible de ce qui lui est imposé, l'auteur fasse appel à la notion de justice, alors que celle d'idéologie (représentation imaginaire de la réalité) suffit amplement sans apporter la connotation idéaliste de l'idée de justice.

Monique Chemillier reprend alors les distinctions qu'elle a déjà exposées à Reims entre le droit proclamatoire (prétention du droit à gérer le futur), le droit exécutoire (droit qui réussit son pari et est appliqué) et le droit déclamatoire (droit qui n'aboutit pas à maîtriser la réalité et demeure inefficace, le passé restant plus fort, ou au contraire le passé récent étant immédiatement dépassé par un avenir plus effectif). Cette analyse qui poursuit les travaux de Charles Chaumont est certainement très éclairante pour faire comprendre le fondement du caractère obligatoire ou non du droit international. Encore une fois cependant, nous regrettons l'utilisation par Monique Chemillier du vocable droit « *exécutoire* », alors qu'il suffirait de dire droit *effectif* ou *efficace* ou *appliqué en fait*. Le mot « *exécutoire* » a un sens bien précis en droit, qui n'a aucun rapport avec l'idée exprimée ici et qui risque donc de ne pas en assurer la compréhension.

Le rapport de forces inclut bien sûr la norme elle-même. Elle pèse sur la contradiction consécutive.

Le rôle des phénomènes de conscience et des médias est d'une importance capitale pour passer du droit proclamatoire à un droit vraiment appliqué. On pourrait citer le droit à l'environnement comme exemple d'application des vues de Monique Chemillier.

Le dernier chapitre est consacré à divers problèmes classiques, tels la rétroactivité et le droit intertemporel « *revisités* » par la méthode de l'auteur.

Un ouvrage éclairant et stimulant, à lire absolument.

Jean SALMON.

COLLIARD, Claude-Albert, *Institutions des relations internationales*, Précis Dalloz, neuvième édition, Dalloz, Paris, 1990, 999 pages, 194 F.F.

C'est avec beaucoup de tristesse que l'on pense que cette édition est la dernière qui sera signée par son auteur. Le doyen Colliard avait mis le meilleur de lui-même dans ce manuel qui voulait donner aux étudiants une vue globale des institutions des relations internationales.

Lui qui a donné au monde de la science du droit divers ouvrages qui permettaient de trouver les documents les plus importants de l'histoire diplomatique

ancienne et actuelle, avait su conjuguer dans son *Précis* l'histoire, le droit, la politique, l'économie et la technologie.

Ce petit ouvrage contient non seulement une description du phénomène étatique et des grandes organisations universelles ou régionales mais encore de longs développements sur certaines activités internationales habituellement délaissées, notamment le commerce international, le développement et la coopération technique et gestion commune.

Nous espérons qu'il se trouvera un jeune collègue français pour reprendre le flambeau et conserver ou poursuivre l'œuvre de cet homme énergique, enthousiaste, jovial et courtois, qui avait su rendre à la science du droit international toute son épaisseur et sa diversité.

Jean SALMON.

COUSSIRAT-COUSTÈRE, Vincent et EISEMANN, Pierre-Michel, *Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale. Repertory of international arbitral jurisprudence*. Tome III, 2 vol. (XXXV-XVII), 2031 pages, éd. Martinus-Nijhoff-Kluwer, 1991.

Dans le volume XXII (1989-1, pp. 267-268) de la présente Revue, nous avons rendu compte des deux premiers Tomes du nouveau Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale dont les Professeurs Coussirat-Coustère et Eise mann ont assumé la direction. Nous avons souligné, à l'époque, la haute qualité de cette œuvre et sa rigoureuse méthodologie. Au cours de l'année écoulée, la fréquente consultation que nous avons faite de ces deux premiers tomes nous a confirmé dans le sentiment que l'œuvre entreprise comblait une lacune importante dans la documentation des internationalistes spécialisés dans la matière du règlement pacifique des différends internationaux, comme dans celle de tous les enseignants soucieux d'être informés des grands courants de la jurisprudence internationale. Cette impression est aujourd'hui renforcée par la consultation du Tome III de l'œuvre dont les deux volumes couvrent la période 1946-1988. On y décèle la même volonté des auteurs de s'attacher aux sentences qui constituent un apport substantiel aux principes juridiques fondamentaux, tant au point de vue formel que matériel, le même souci de fonder la sélection des sentences sur le critère de la nature du droit mis en œuvre et la même rigueur dans la présentation des sentences dont la recherche se trouve facilitée par des tables et index cumulatifs.

On observera que le Tome III, bien que consacré à la période 1946-1988, publie deux documents datés, l'un, d'une période antérieure et l'autre, de la période postérieure à ces limites de temps.

Il s'agit, en premier lieu, de l'avis général du 30 décembre 1944 de la Commission mixte des réclamations américano-mexicaines qui a été retenu pour que soient réunies dans le même Tome les décisions individuelles datées du 4 avril 1947 ensemble avec la directive générale qui les a inspirées.

En second lieu, et bien qu'elle soit postérieure à 1988, les auteurs ont estimé à juste titre pouvoir retenir la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 prononcée dans l'affaire de la frontière en mer entre la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Ce choix est judicieux, non seulement parce que cette sentence a fait l'objet d'un recours en constatation d'inexistence devant la Cour Internationale de Justice, mais aussi pour ses mérites propres et l'importance qu'elle revêt en matière de formation des traités, de succession d'États aux traités et de sa contribution au droit des espaces maritimes.

Les volumes sous revue ont été édités et imprimés avec ce soin auquel les maisons Nijhoff et Kluwer ont accoutumé le public juridique.

P. DE VISSCHER.

DAHM, Georg, DELBRUECK, Jost, WOLFRUM, Rüdiger, *Völkerrecht*, 2^e éd., vol. I, Partie 1 : *Die Grundlagen, Die Völkerrechtssubjekte*, XLII, 571 pages, Berlin, Walter de Gruyter & C^o, 1989, DM. 248.

Premier volume de l'édition remaniée du traité publié il y a plus de trente ans par Georg Dahm et qui fit sensation à l'époque en raison de son volume et de son érudité. Les deux titulaires de la chaire de droit international public à l'Université de Kiel ont entrepris le travail presque surhumain d'une mise à jour (jusqu'en 1987) qui, tout comme l'ouvrage de base, fera date dans l'histoire des publications en cette matière.

Cette première partie traite tout d'abord des fondements du droit des gens ainsi que des relations entre le droit international et le droit interne (pp. 1-124). La suite (pp. 125-532) est consacrée à l'*État* en tant que sujet du droit international. Ce dernier sujet est sous-divisé en trois sections : *l'État en général* (existence, naissance et extinction, succession, reconnaissance, souveraineté et égalité), les *Organes de l'État* (organes centraux, relations diplomatiques et consulaires) et le *Territoire de l'État* dans laquelle on retrouve un chapitre sur les « limites de la souveraineté étatique » et qui traite notamment de l'immunité des États. Il eût cependant été préférable de traiter ce sujet ailleurs, à savoir dans la rubrique concernant la souveraineté et l'égalité des États. Mais avouons que l'ampleur qu'a prise l'ordre juridique international en rend la structure de plus en plus difficile.

Les *registres* des personnes et des matières sont très fiables, mais on appréciera surtout un long registre de la *jurisprudence*, tant internationale que nationale (de 35 pays) et un *guide bibliographique* très fouillé précédant chaque section. Selon la bonne tradition allemande, les notes en bas de page sont à la fois très élaborées et importantes car le lecteur y trouvera des références à des opinions dissidentes et à la pratique diplomatique et judiciaire souvent très révélatrices. A la page 384, note 34, se trouve cependant une erreur incompréhensible mentionnant les villes de Breda et de Tilburg (Pays-Bas) parmi les enclaves belges en territoire néerlandais !

Cette réédition se devait d'être rénovatrice. Il y a évidemment toute la gamme des efforts de développement progressif et de la codification dont il a été dûment tenu compte : droit diplomatique et consulaire, missions spéciales, représentation auprès des organisations internationales, succession d'États, droit de la mer (les territoires « sous administration internationale » seront traités dans la partie 2, à paraître). Mais il y a également des considérations très fouillées sur la mise en œuvre du droit international, l'influence du droit interne sur le droit international, la question des micro-états, le droit international de l'environnement, etc.

Ce bref sommaire ne fait évidemment pas justice à l'importance de ce volume ni à la contribution des deux éditeurs qui ont, en fait, écrit un ouvrage nouveau, tout en gardant, dans la mesure du possible, l'ossature de la première édition.

Ceci n'est certes pas un ouvrage d'initiation, mais plutôt d'étude et de consultation. Tout au long de la lecture, on n'échappe pas à l'impression qu'il s'agit du pendant en langue allemande, mais mis à jour, du *Oppenheim-Lauterpacht*. C'est-à-dire que les auteurs ont réussi à écrire un grand traité qui mérite sa place parmi

les classiques du droit international. La qualité exceptionnelle de ce premier volume augure bien de la suite que l'on attend avec impatience.

E. SUY.

DINSTEIN, Yoram, *War, Agression and Self-Defence*, Grotius Publications Ltd, Cambridge 1988, 278 pages + annexes.

Selon l'auteur, dont le pessimisme transparait tout au long de l'ouvrage, ce dernier s'imposait du fait que, si la guerre a bien été présente à tout moment sur une partie du globe depuis l'apparition de l'homme, jamais comme aujourd'hui elle n'a menacé d'extinction l'ensemble de l'espèce humaine. En effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les nouvelles technologies mises au service de la guerre moderne permettent de craindre qu'un conflit armé, même local, puisse menacer la survie de l'homme en tant qu'espèce. C'est pourquoi le professeur Y. Dinstein se propose de faire le point de la situation concernant l'usage de la force dans le droit international contemporain, sans pour autant négliger l'apport du passé, estimant d'une part que certaines attitudes doivent être réactualisées (comme la « self-defence ») et, d'autre part, qu'il s'impose de mieux tenir compte, dans ce domaine de notions découlant de la Charte des Nations Unies.

Pour répondre à ces exigences, l'auteur a composé son ouvrage en trois parties :

- I. les fondements légaux de la guerre
- II. l'illégalité de la guerre
- III. les exceptions à l'interdiction de l'usage de la force entre les États (1).

La première partie répond aux questions suivantes : qu'est-ce que la guerre, quand commence-t-elle, quand finit-elle, comment se déroule-t-elle ... ?

Concernant le point particulier de la définition de la guerre, Y. Dinstein adopte dans un premier temps celle dégagée par Oppenheim, qui, dit-il, est la plus fréquemment utilisée :

« *War is a contention between two or more States through their armed forces for the purpose of overpowering each other and imposing such conditions of peace as the victor pleases.* » (2)

Cette définition reprend les quatre éléments constitutifs traditionnels que Y. Dinstein analyse rapidement, à savoir :

- 1° un conflit entre au minimum deux États ;
- 2° l'usage de la force armée ;
- 3° le but du conflit doit être de supplanter l'adversaire par la force et d'imposer ses vues ;
- 4° les parties au conflit doivent avoir des points de vue et des objectifs diamétralement opposés.

Mais, rétorque Y. Dinstein, il n'existe aucune définition assez large pour englober tous les cas d'espèce, ce qui l'amène, après son analyse, à proposer le texte suivant :

« *War is a hostile interaction between two or more States, either in a technical or in a material sense. War in the technical sense is generated by actual use of armed force, which must be comprehensive on the part of at least one party to the conflict.* » (3)

(1) I. The legal nature of war. II. The illegality of war. III. Exceptions to the prohibition of the use of inter-State force.

(2) OPPENHEIM, L., *International Law*, 202, 7th ed., by H. Lauterpacht, 1952.

(3) DINSTEIN, Y., page 18.

Schématiquement, nous pouvons dire que, pour Y. Dinstein, la guerre au sens technique est celle qui respecte certaines formes « légales », comme la déclaration de guerre, l'armistice, le traité de paix, etc., tandis que la guerre au sens matériel est celle qui ne respecte aucune formalité (un état de guerre existe *de facto*).

Enfin, pour clore cette première partie, l'auteur s'attarde sur les notions de traité de paix, de cessez-le-feu, d'armistice et de neutralité, qui sont abordées, avec leurs ramifications, du point de vue de leur impact sur les relations internationales mais aussi de la place qu'elles occupent dans le droit international contemporain.

La deuxième partie, traitant du caractère illégal de la guerre, débute par un rappel du passé, et particulièrement de l'idée de « guerre juste » chère à Grotius. L'évolution et la transformation de cette théorie sont examinées jusqu'à l'interdiction contemporaine du recours à la force par les États, qui constitue le statut légal actuel de la guerre.

Le professeur Y. Dinstein consacre également un chapitre à la définition de l'agression dégagée en 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies et, par conséquent, aux crimes contre la paix qui en découlent (en prolongement des débats et des sentences du procès de Nuremberg).

La troisième et dernière partie de l'ouvrage aborde, quant à elle, les cruciaux problèmes découlant des situations où le recours à la force est estimé licite : il s'agit de la « self-defence » et du concept de sécurité collective.

Concernant tout d'abord la « self-defence », Y. Dinstein écrit qu'il a été amené à constater que la plupart des controverses légales concernant l'usage de la force résultent d'un prétendu exercice de ce droit — individuel ou collectif — de « self-defence ». En fait, elle est fréquemment invoquée simultanément par tous les antagonistes pour justifier leur comportement. Il est dès lors évidemment crucial de pouvoir situer cette notion et de pouvoir déterminer dans quelles conditions elle peut s'exercer. Dans un chapitre suivant, Y. Dinstein examine alors quel type d'attaque ouvre un droit au recours à la force dans le cadre de la « self-defence ». Il différencie notamment l'attaque par un État de celle effectuée à partir d'un État. Il s'attache aussi aux modalités que peut prendre la « self-defence », ainsi qu'à la position et la fonction du Conseil de Sécurité en la matière : il faudrait que cet organe puisse faire accepter par les États une harmonisation de ces modalités avec les principes énoncés par la Charte.

Quant au concept de sécurité collective, il l'aborde en analysant les différents types de traités la prévoyant. Cette notion d'intervention armée par la communauté internationale dans le but de préserver la sécurité collective, est toujours restée très vague dans la réalité des relations internationales, le mécanisme instauré par la Charte des Nations Unies n'ayant pas résisté à l'épreuve du temps. Y. Dinstein relève également la puissance coercitive toute relative du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée générale et même de la Cour internationale de Justice, notamment à la lumière du jugement rendu dans l'affaire *Nicaragua c. E.U.* (1986).

En concluant cette étude, Y. Dinstein rappelle tout d'abord que la guerre d'agression constitue un crime contre la paix : sa proscription légale est devenue le pilier du droit international contemporain. Cependant, cette interdiction n'a pas l'impact voulu sur le comportement des États. Seul le terme « guerre » est devenu une sorte de tabou, mais d'autres expressions le remplacent hypocritement.

Pour tenter de faire disparaître la guerre, la communauté internationale devrait absolument, selon Y. Dinstein, établir un mécanisme et des mesures effectives dans le domaine de la sécurité collective. De nos jours, le but réel de la société

internationale doit être de pouvoir substituer au recours à la force dans les relations interétatiques, l'usage de procédures pacifiques (donc principalement judiciaires) de conciliation.

Malheureusement, le Conseil de Sécurité, qui a été chargé de cette mission par la Charte des Nations Unies, n'a pas été à même de la mener à bien. Il y a dès lors un urgent besoin d'éliminer les déficiences de cet organe supranational, et de le revitaliser, principalement lorsqu'il doit jouer le rôle qui lui est dévolu dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Enfin, pour Y. Dinstein, le système de la sécurité collective mis en place au lendemain de la seconde guerre mondiale a failli du fait que les États ont constamment invoqué leur droit de « self-defence » en réponse à une menace ou à une attaque dirigée contre eux : la « self-defence », autour de laquelle gravitent encore bon nombre d'interrogations et de problèmes non résolus, a aujourd'hui virtuellement pris la place du concept de sécurité collective.

J.F. MARINUS.

Centre de droit international, U.L.B., *Entre les lignes : la guerre du Golfe et le droit international*, CREADIF, Bruxelles, 1991.

Les experts militaires et diplomatiques ont, dès l'aube de la crise — puis guerre — du Golfe, eu à cœur de débiter celle-ci en plusieurs phases distinctes. Celui qui, sur la période considérée, eut l'heur de côtoyer des praticiens du droit international aura, lui aussi, pu observer dans leur sentiment deux phases bien distinctes.

La première, commençant le 2 août, fut — malgré bien entendu la douleur ressentie suite à l'agression contre un pays pacifique — celle d'une certaine satisfaction. Ainsi se virent-ils offrir non seulement une abondante matière première pour leur recherche, leur réflexion et leur enseignement, mais encore une large et subite reconnaissance médiatique pour leur discipline restée, jusque là, par trop confidentielle à leur goût. Moins prosaïquement eurent-ils surtout quelque joie à constater que le système des Nations Unies, institution principale du droit international, prouvait en fonctionnant enfin n'être pas — ou plus — un « machin ».

La seconde, plus récente, a vu bourgeonner puis fleurir en eux un malaise fait d'interrogations, de doutes, de désillusions parfois. La question à eux posée n'y est plus tant l'application ou non du droit mais la légitimité de cette application et, par-delà celle-ci, la neutralité même des normes régissant la société internationale ; certains interlocuteurs croyant même discerner dans ce droit l'instrument de la domination des Nations bourgeoises sur les Nations prolétaires. La crainte aussi s'insinua : « Et si 1991 devenait l'année du droit international comme d'autres années furent celles, qui du hulla-hoop, qui du freesbee ou du jokari ».

« *Entre les lignes* » est vraisemblablement né à la croisée de ces deux phases. De celle-là, on retrouve la volonté de « prendre la bonne vague », de coller à l'actualité et, partant, d'atteindre un large lectorat, la volonté, aussi, de traiter, à propos d'un unique événement, de l'ensemble des disciplines qui composent le droit international : droit des organisations internationales, règlement pacifique des différends, responsabilité internationale, *jus ad bellum* et *in bello*, droit pénal international, droit international de l'environnement. Même le droit administratif y est à l'honneur puisqu'une utile contribution d'André Nayer traite *Du « temps de guerre » et des personnes de nationalité ou d'origine étrangère entrant, séjournant ou établies en Belgique* (pp. 167-173). De celle-ci provient que les différents collaborateurs manifestent un souci certain de prendre quelque recul, de relativiser la lettre du droit pour rappeler combien l'esprit en est important.

Cela étant, la vocation avouée — et au demeurant parfaite — de l'ouvrage reste de ne jamais quitter le terrain du droit pour « tenter d'exposer simplement les règles de droit international applicables afin de les confronter à des situations concrètes ».

De l'aveu toujours des auteurs, *Entre les lignes* est « loin de prétendre contenir des contributions à valeur hautement scientifique, l'ouvrage issu de ce projet a dès lors avant tout une vocation didactique ». Les collaborateurs du Centre de droit international de l'U.L.B. ne nous en voudront pas, je suppose, de remarquer que seule leur seconde intention se trouve réalisée. De fait, s'ils ont effectivement réussi — avec mention — à rendre leur travail accessible à un lectorat dépassant de fort loin le petit cercle des internationalistes avertis, des « affranchis », ils n'en ont pas moins fait montre, dans leurs articles respectifs, d'une maîtrise, d'une rigueur, d'une imagination scientifique qui fait ressembler leur absence de prétention scientifique à une modestie coquette.

Ainsi, entre l'article précis et limpide de Jean Salmon qui, rappelant brièvement les faits et le droit, lui tient lieu de nécessaire introduction et le billet érudit et malicieux de Pierre Mertens qui le conclut, l'ouvrage répond avec concision mais sans superficialité aucune à la plupart des questions de droit international soulevées par la crise du Golfe.

Olivier Corten, d'abord, expose le fruit d'un travail de recherche très abouti sur *Les origines du contentieux entre l'Irak et le Koweït*, dont les conclusions sur le fondement des prétentions irakiennes risquent d'en étonner plus d'un (pp. 23-41). Eric Robert, ensuite, analyse de belle façon le problème de *La licéité des sanctions des Nations Unies contre l'Irak*, en ce singulièrement compris la question de la licéité du recours à la force (pp. 43-57). Y fait suite un article de Pierre Klein et d'Annie Schaus abordant la question de savoir s'il y a eu dans les décennies passées *Deux poids, deux mesures* dans l'application du pouvoir de décision du Conseil de sécurité, la conclusion ici — mais est-il besoin de la préciser ? — n'étonnera pas grand monde (pp. 59-77).

Viennent alors quatre contributions concernant plus précisément le conflit armé. D'une part, en rapport avec la Charte :

- Pierre Klein, *Le statut des forces coalisées*, pp. 79-89.
- Eric Robert, *Le statut des États neutres dans le Golfe*, pp. 91-98.

D'autre part, en rapport avec le droit des conflits armés et le droit pénal international :

- Eric David, *La guerre du Golfe au regard du droit des conflits armés et du droit pénal international*, pp. 99-114.
- Alain Daems et Olivier Paye, *La guerre sale : les règles du droit international applicables à la protection de l'environnement*, pp. 115-136.

Les derniers traitant non seulement du *jus in bello*, mais aussi d'une discipline du droit international en plein devenir, le droit international de l'environnement s'incarnant dans le principe d'utilisation non-dommageable du territoire.

Suivent deux contributions sur la question — essentielle dans le cas d'espèce — des fournitures d'armes à l'Irak :

- Michel Vincineau, *Les ventes d'armes à l'Irak avant la deuxième guerre du Golfe*, pp. 137-145.
- Paulette Pierson-Mathy, *Des armes sud-africaines en violation de l'embargo*, pp. 147-151.

Le second article s'attache à rechercher l'identité de certains pourvoyeurs d'armes de l'Irak tandis que le premier répond en outre à la question de savoir

quelles normes de droit international lesdits pourvoyeurs ont violées en agissant de la sorte.

Enfin, deux autres textes s'attachent spécifiquement aux conséquences juridiques de la guerre du Golfe pour notre petit pays : Patricio Pereira Coutinho Nolasco traitant de *La licéité de l'engagement belge* dans le cadre des Nations Unies et dans celui de l'OTAN (pp. 153-165), André Nayer, du *statut des étrangers en Belgique en temps de guerre*.

Notons encore une harangue, *Non à la guerre*, de Madame Pierson-Mathy qui conclut le propos sous la forme d'un appel pacifiste très personnel.

Les différents collaborateurs, on le voit, se sont divisé le travail avec soin, ce qui évite heureusement les redites et donne au surplus une grande exhaustivité et une grande cohésion à l'ensemble. Cette cohésion se trouve elle-même renforcée par le fait que tous les participants se réclament à l'un ou l'autre titre d'être les disciples spirituels du Professeur Salmon — la plupart avons-nous cru comprendre, ayant compté au nombre de ses élèves.

De cette parenté spirituelle découle, on s'en doutera, que *Entre les lignes* n'est ni un brûlot belliciste ni un panégyrique à la gloire de la politique du Département d'État. Seuls, cependant, ceux pour qui l'intérêt stratégique et économique de l'une ou l'autre des Grandes puissances constitue un moyen auxiliaire ou principal d'interprétation des traités trouveront le livre tendancieux ; les autres, dont nous sommes, pour qui le droit international est, par essence, celui de la paix et qui se souviennent que la guerre fut, en 1928 déjà, déclarée « hors-la-loi » par les prédécesseurs de Messieurs Baker et Dumas, n'y trouveront par contre nul défaut d'objectivité.

A la fois accessible et rigoureux dans le fond, *Entre les lignes*, il n'est pas inutile de le préciser, est loin d'être rébarbatif dans la forme ; d'un style inégal, certes, mais toujours lisible, souvent agréable, quelquefois savoureux. Nous pensons particulièrement ici à la contribution d'Eric David et — surtout — à celle de Monsieur Pierre Mertens, « noblesse oblige » disent les Britanniques ...

Patrick HERMAN.

Espaces nouveaux et droit international, sous la direction de M.A. Bekhechi, Alger, Office des publications universitaires, 1989, 304 pages.

En 1986, l'université d'Oran abritait un colloque relatif aux espaces nouveaux et le droit international. M.A. Bekhechi, chef du Laboratoire de recherche sur la pratique algérienne du droit, a publié les contributions suivantes :

- M.A. BEKHECHI, *Espaces Nouveaux et développement du Droit International*.
Notes introductives,
- H. CASSAN et D. FEUER, *Espaces Nouveaux et problématiques du Droit International du Développement*,
- M. BEDJAOUI, *Classicisme et Révolution dans l'élaboration des principes et règles applicables au Droit de l'espace*,
- J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, *Aspects récents du Droit de l'espace, télédétection, régime de la station spatiale*,
- M. LOUKILI, *Contribution des Nations Unies à l'instauration de la paix dans l'espace extra-atmosphérique*,
- M. MENTRI, *La responsabilité des États pour les dommages causés à l'espace extra-atmosphérique*,
- M.S. DEQAQ, *Le principe du Patrimoine Commun de l'Humanité dans la Convention de Montego Bay de 1982*,
- H.F. MELIANI, *L'Entreprise : organe subsidiaire ou autonome de l'Autorité*,

- R. BERMEJO, Le régime juridique de l'Antarctique et les perspectives du futur,
 L. BUONY, Espaces Nouveaux et Droit International de l'environnement,
 J.G. LAMMERS, New Spaces in International Law and the General Principles
 concerning natural resources and environmental interferences,
 M.A. MEKOUAR, La couche d'ozone entre les risques d'appauvrissement et les pro-
 messes de protection : aspects pacifiques,
 M. MEHEDI, L'affectation des espaces nouveaux à des fins pacifiques,
 Ph. RICHARD, Pays du Tiers-Monde et gestion des espaces stratégiques.

L'ensemble de ces contributions constitue une très belle approche du concept qui comprend en fait les espaces non pas inconnus mais rendus accessibles à l'activité humaine par des moyens techniques ou technologiques nouveaux.

Chaque étude montre dans quelle mesure des espaces comme l'Antarctique, les fonds marins, l'espace sont appréhendés par le droit international. Dans quelle mesure les pays en développement participent à l'élaboration de ce droit et bénéficient des apports de la technologie appliquée à ces espaces.

Le domaine est très varié et le droit international qui s'y applique n'est bien souvent que parcellaire. Il s'agit ici d'une contribution à l'évaluation de ce qui existe sur le plan du droit international et des indications, des orientations sont données pour des recherches futures.

Un point noir, la mauvaise qualité de l'édition où plusieurs pages ne sont pas imprimées.

D.M.

GILL, Terry D., *Litigation Strategy at the International Court. A Case Study of the Nicaragua v. United States Dispute*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1989, xv et 362 pages.

Encore un livre sur la Cour, encore une étude sur l'affaire Nicaragua. Pour éviter le piège de la répétition, Terry Gill a adopté une démarche relativement originale. Quant à la C.I.J., le but de son ouvrage est de décrire et d'analyser les motivations politiques des États lorsqu'ils utilisent la plus haute instance internationale pour régler pacifiquement leurs différends. Quant au Nicaragua, l'auteur estime que les nombreuses controverses suscitées par l'arrêt n'ont pas épuisé la question.

La première partie de l'ouvrage est consacrée au rôle de la Cour dans le contexte des relations internationales. Y sont notamment traitées les répercussions de l'évolution des rapports Est-Ouest et des relations Nord-Sud. Différentes affaires sont examinées, dans lesquelles l'auteur tente de cerner les motivations politiques des États parties à l'instance. Ainsi, Terry Gill estime que le Tiers-monde considère de plus en plus la C.I.J. comme un moyen de réaliser ses desseins de politique étrangère. L'aperçu est relativement vaste puisqu'il couvre aussi la période de la C.P.J.I. Par ailleurs, les travaux préparatoires du statut de la Cour sont examinés dans la mesure où ils révèlent la position des États sur le rôle de l'instance suprême. Enfin, les éléments procéduraux et la composition de la Cour sont envisagés dans la même optique.

La seconde partie de *Litigation Strategy ...* est consacrée à l'affaire nicaraguayenne elle-même. On y trouvera une description minutieuse de l'évolution procédurale du conflit, de la saisine du Conseil de sécurité par le Nicaragua au refus d'exécuter l'arrêt par les États-Unis. Le détail de l'argumentation des parties à chaque étape du litige est précisé, les opinions individuelles et la motivation de

l'arrêt passées au crible. Par ailleurs, l'évolution politique du conflit entre les deux États est résumée du XIX^e siècle à nos jours ...

Si l'ouvrage de Terry Gill se révèle dans l'ensemble une réussite, c'est surtout pour la pertinence de sa démarche. Un droit international dans lequel la sanction reste peu assurée s'avère avant tout un moyen de lutte idéologique et politique, et c'est sous cet angle qu'il apparaît encore le plus efficace. On peut à cet égard regretter que l'auteur n'ait pas souligné le cynisme des États-Unis qui, tout en se parant constamment de la légitimité du droit international pour mener leurs actions de politique étrangère, ont refusé de respecter la décision rendue par la juridiction la mieux habilitée à en déterminer le contenu ...

O. CORTEN.

GUTIERREZ ESPADA, Cesareo, *El uso de la fuerza y el derecho internacional despues de la descolonizacion*, Cuardenos de la Catedra « J.B. Scott », Universidad de Valladolid, 1988, 57 pages.

Depuis 1946, l'université de Valladolid organise des cours d'été de droit international public. En 1988, le thème choisi a été « le droit international après la décolonisation », et c'est le cours consacré au recours à la force qui fait l'objet de ce fascicule.

Après avoir exposé l'historique et le contenu du principe de l'interdiction du recours à la force (1^{re} partie), le professeur Gutierrez Espada analyse l'influence du phénomène de la décolonisation sur cette règle (2^e partie). On retrouve essentiellement le détail de la position des « nouveaux États » à ce sujet. D'une manière générale, ces États aspirent à renforcer la vigueur de l'interdiction du recours à la force, par exemple en l'étendant au domaine économique. Cependant, une exception non explicitement prévue par la Charte est parallèlement affirmée par les pays du Tiers-monde : le recours à la force d'un peuple en lutte pour son autodétermination — entendue strictement c'est-à-dire dans le cadre de la décolonisation — serait légitime.

On peut regretter que certains thèmes n'aient pas été abordés par l'internationaliste espagnol, comme par exemple la qualification de *jus cogens* et l'éventuelle différence à ce sujet entre l'agression et le recours à la force non constitutif d'agression. Peu importe ; l'étude est claire, concise, bien structurée et remarquablement documentée. Elle nous aide à mieux percevoir un sujet qui est loin d'être épuisé, sous un angle relativement original.

O. CORTEN.

JOVANOVIĆ Stevan, *Restriction des compétences discrétionnaires des États en droit international*, Préface de Prosper Weil, Editions Pedone, Paris, 1988, 240 pages.

L'ouvrage de Monsieur Jovanović s'attaque à un problème particulièrement intéressant, délicat et peu exploré, celui des limites aux pouvoirs discrétionnaires des États.

Avant d'aborder son propos, l'auteur, dans une première partie, développe la thèse que les pouvoirs des États résultent moins de leur souveraineté que de compétences que leur confère le droit international. C'est là un point de vue dont on sait qu'il divise la doctrine et que, pour sa part, le signataire du présent compte rendu ne partage pas. Mais c'est sans doute un faux problème, car le tissu d'obligations que tout État doit assumer s'il veut participer au concert des Nations,

aboutit à l'existence d'un corps de règles étendu comportant à la fois des reconnaissances de droit et des règles prohibitives ou permissives qui doivent être interprétées en fonction d'un contexte global.

Que les droits des États soient octroyés par le droit international ou que leurs obligations soient assumées par eux, il n'en demeure pas moins que ces droits et obligations trouvent leurs limites dans le but de l'acte juridique, ce qui permet un contrôle des finalités ou des motifs de l'acte.

L'auteur note par ailleurs que l'exercice d'une compétence peut être arbitraire, non seulement si le but dans lequel elle est exercée vicie un intérêt général juridiquement protégé, « mais également si la décision repose sur une appréciation erronée des lois, si les faits ne sont pas de nature à la justifier » (p. 135).

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de plusieurs techniques que l'auteur présente comme étant de véritables *normes* servant à restreindre le pouvoir discrétionnaire des États.

L'entreprise est intéressante car elle tend à synthétiser des recherches effectuées par divers auteurs sur des notions plus particulières. On se souviendra par exemple de l'ouvrage de Ch.A. Kiss sur la notion d'abus de droit et de celui de E. Zoller sur celle de bonne-foi.

Stevan Jovanović montre à quel point doctrine et jurisprudence ont fait appel à trois notions pour restreindre le pouvoir discrétionnaire des États : le principe de l'exercice raisonnable des compétences; la théorie de l'abus de droit et le principe de la bonne-foi.

Cette recherche est incontestablement féconde car, quel que soit le fondement des pouvoirs des États, il faut bien trouver des techniques juridiques qui résolvent les conflits d'exercice de compétence entre États (le mot compétence est pris ici dans son sens descriptif : de compétence législative, exécutive ou judiciaire) et évitent les rattachements arbitraires.

Qui dit pouvoir discrétionnaire, ne dit pas pouvoir absolu ou arbitraire. La recherche de Stevan Jovanović contribue certainement à une réflexion sur le pouvoir dans l'ordre international et ses limites.

Jean SALMON.

MORRIS, M.A., *The Strait of Magellan*, Dordrecht-Boston-London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 237 pages.

Le présent ouvrage est publié chez M. Nijhoff dans la collection de onze volumes portant sur les détroits internationaux.

L'ouvrage est divisé en sept chapitres qui ont trait aux données historiques et géophysiques du détroit de Magellan, aux caractéristiques de l'économie du Cône Sud, à la situation juridique (l'héritage historique ainsi que le contexte contemporain) et aux stratégies militaires concurrentes du Chili et de l'Argentine dans la région.

Comme l'indiquent les têtes de chapitres, le propos de l'auteur n'est pas de mettre l'accent exclusivement sur les aspects juridiques de la question. La lecture de la bibliographie est symptomatique à cet égard. En effet, le règlement du statut juridique du détroit de Magellan apparaît comme étant l'aboutissement d'une situation politique, d'un rapport de forces localisé. Les divers accords intervenus entre les deux protagonistes au sujet du détroit peuvent être difficilement dissociés d'un contexte global. Sur ce point, on ne saurait que souscrire à l'approche de l'auteur.

Dès sa découverte, le détroit de Magellan était l'objet de rivalités entre puissances coloniales. L'Espagne tenta alors d'exercer un contrôle exclusif sur l'extrémité Sud du continent américain. Ses frontières administratives y étaient empiriquement établies et l'absence de manifestations concrètes de sa souveraineté dans la région rendra problématique la délimitation des frontières terrestres et maritimes entre le Chili et l'Argentine lors de leur accession à l'indépendance. Il ne faisait déjà pas de doute que cette région relevait d'une grande importance dans la mesure où elle concentre trois passages interocéaniques (les détroits de Drake et de Magellan et le chenal de Beagle). Les théories argentine et chilienne ont toujours mis en exergue la nécessité de leur contrôle comme fondement à l'extension de leurs juridictions et de leurs droits sur les mers adjacentes et sur l'Antarctique.

Le traité de 1881 constitue le premier accord entre les deux États sur leurs différends frontaliers. Ce traité est explicitement présenté par ses signataires comme un « arrangement ». Les arguments juridiques contradictoires échangés lors des négociations rendaient l'« arrangement » indispensable. Mais si le traité de 1881 avait pour objet de définir entièrement la frontière entre l'Argentine et le Chili, certains différends restaient cependant en suspens, comme celui qui est relatif à la délimitation de l'embouchure orientale du détroit de Magellan.

Les développements ultérieurs du droit de la mer créaient autant de problèmes qui venaient se greffer sur des différends préexistants. Le point de vue du Chili était que ces développements pouvaient directement s'appliquer, ce qui impliquait l'extension, sur l'embouchure orientale du détroit, de la souveraineté qu'il exerçait déjà sur les eaux de celui-ci et rompait ainsi la souveraineté qu'exerce l'Argentine sur sa façade atlantique. La thèse argentine était tout autre, puisque les principes de base guidant le traité l'emportaient sur tout développement du droit de la mer. Les divergences qui résultaient de cette évolution se transformaient en désaccord quant à l'interprétation du traité lui-même. Ces divergences reflétaient en fait une contradiction majeure entre les thèses chilienne et argentine. L'Argentine consacrait, en effet, la thèse des deux océans (ou principe bi-océanique) en vertu de laquelle chaque partie exerce une souveraineté et une juridiction exclusives sur les zones maritimes adjacentes à ses propres côtes (Argentine/Atlantique, Chili/Pacifique).

Le traité de 1984 devait représenter un progrès certain en vue de clarifier et renforcer le traité de 1881. Étant également le fruit d'un compromis, il constitue le point d'orgue de longues tractations au sujet des différends existant dans l'extrême Sud et consacre, selon M. Morris, à quelques exceptions près à l'Est du Cap Horn, une « reconnaissance de facto » du principe bi-océanique cher à l'Argentine. Par ce compromis, l'Argentine renonce à toute revendication juridictionnelle sur le détroit en échange de la concession chilienne de renoncer à une quelconque prétention à l'Est de la délimitation établie par ce traité, de l'embouchure atlantique du détroit.

L'auteur passe maintenant en revue les implications de la Convention de Montego Bay sur le détroit de Magellan. Toutefois, la partie III de la Convention, relative aux détroits servant à la navigation internationale, n'affecte pas le régime juridique du détroit de Magellan. Néanmoins, les spécialistes du droit de la mer regretteront sans doute l'absence d'une analyse plus fouillée en la matière.

La dernière partie de l'ouvrage portant sur les stratégies militaires concurrentes des deux États est intéressante. Elle évalue les forces militaires et économiques en présence, tableaux chiffrés à l'appui, mais elle a le mérite, surtout, d'intégrer les négociations sur le détroit de Magellan dans une problématique régionale conflictuelle rendue d'autant plus délicate par l'extension des juridictions, les visées sur l'Antarctique, le conflit des Malouines ... Cependant, l'intérêt de cette partie est altéré par des digressions qui épousent par trop les thèses chiliennes sur

les « menaces » soviétiques dans le Pacifique. Ces digressions sont en fait des considérations qui tendent à légitimer l'instauration de la dictature militaire au Chili.

Cet ouvrage constitue, aussi bien pour les internationalistes que pour tous ceux qui s'intéressent à cette région, un outil de travail utile et bien documenté. M. Morris s'est attaché à démontrer que les compromis successifs sur le détroit en ont fait un élément stabilisateur, stratégiquement localisé, dans un environnement incertain et menaçant.

Cependant, sa démonstration a peut-être succombé à la réussite, puisqu'il ne consacre spécifiquement, en fin de compte, qu'une petite moitié de son ouvrage au détroit de Magellan.

Christian SAELENS.

Office of the executive secretary, *World Bank Administrative Tribunal Reports*, 1988, II, Decisions 65-74, Dec. 1988 ; 1989, Decisions 75-86, Nov. 1989.

Index of decisions of the World Bank Administrative Tribunal, Fourth ed. Dec. 1985, par C.F. Amerasinghe, Dimitra Thorslund, Sophia Hetziconstanti et A.R.F.J. Peters, et par les mêmes auteurs : *Synopsis of Decisions of the World Bank Administrative Tribunal*, vol. I (1981-1986), vol. II (1987-1988), 1989.

Sous l'impulsion de son Secrétaire général dont le dynamisme et le goût du travail scientifique sont célèbres, le Tribunal administratif de la Banque mondiale a publié sous forme polycopiée une série de documents extrêmement précieux pour tous ceux qui s'intéressent à la jurisprudence de ce tribunal et à l'évolution du droit de la fonction publique internationale.

J.S.

OSHERENKO, G. & YOUNG, O., *The Age of the Arctic : Hot Conflicts and Cold Realities*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989, 316 pp.

Dit boek maakt deel uit van de reeks « *Studies in Polar Research* » die in het midden van de jaren 80 werd opgestart en thans reeds uit ongeveer vijftien delen bestaat. Het feit dat deze serie door Cambridge University Press wordt uitgegeven hoeft zeker niet te verwonderen aangezien zowel de *British Antarctic Survey* als het *Scott Polar Research Institute*, beide aanvankelijk ruim vertegenwoordigd in de redactie, in Cambridge gehuisvest zijn.

De auteurs benaderen het onderwerp, Arctica, vanuit een zeer specifiek oogpunt, namelijk dat van een bemiddelaar bij een conflict. Dit heeft dan ook onmiddellijk gevolgen voor de structuur van het boek. Een bemiddelaar zal eerst de partijen beter willen leren kennen alsook hun respectievelijke belangen in het conflict (deel 2, *Players and Interest*). Achtereenvolgens worden hier de strategische belangen in Arctica behandeld, die sinds het begin van de jaren 80 weer in de lift zitten, de industriële belangen, meer bepaald in de aldaar gelegen natuurlijke rijkdommen, de belangen van de autochtone bevolking, een groep die gedurende de jaren 70 en 80 veel aan politieke en economische macht gewonnen heeft, en tenslotte ook milieu belangen, aangezien Arctica zeker niet langer als een ongeschonden en pollutie-vrij natuurgebied kan aanzien worden.

Pas wanneer de partijen en hun interesses duidelijk omschreven zijn, zal men dan trachten de geschilpunten te definiëren alsook, uiteindelijk, oplossingen naar voor te schuiven (deel 3, *Handling Arctic conflicts*). De aanwezigheid in Arctica van een veelheid goed georganiseerde acteurs met duidelijk onderscheiden belan-

gen in het gebied, leidt ertoe dat conflicten aldaar niet gebundeld zijn rond één fundamentele tegenstelling waar rond de verschillende partijen stelling nemen. Integendeel, de tegenstellingen zijn veelvuldig en partijen vormen daarenboven blok in *ad-hoc* coalities die verschillen van geschil tot geschil. Partners vandaag zijn mogelijke opponenten van morgen.

Het vinden van gepaste methodes voor het oplossen van deze complexe geschillen is bijgevolg geen eenvoudige zaak. De auteurs tonen eerst en vooral aan dat de normaal gangbare vormen (zoals directe onderhandelingen tussen privé personen, het negotiëren tussen regeringen, het procederen, het uitvaardigen van wetgeving, ...) allemaal weinig aangepast zijn aan de huidige noden in Arctica. Vertrekkende van dit uitgangspunt, gaan zij dan ook op zoek naar nieuwe en meer aangepaste methodes. Een onderscheid wordt in dit verband gemaakt tussen privé-, overheids- en internationale initiatieven.

Een zeker heil wordt vooreerst gezien in de privatisering van Arctica, een gebied dat thans voornamelijk staats eigendom is van de onderscheiden landen. In dit verband wordt ook de nodige aandacht besteed aan wat de auteurs bestempen als *alternative dispute resolution*. Hiermee bedoelen zij onderhandeling met behulp van een derde (wat men op het internationale vlak bemiddeling en goede diensten noemt), alsook het oplossen van problemen vooraleer ze bovenaan de politieke agenda verschijnen van de betrokken partijen. De actieve rol gespeeld door Robert Redford en zijn *Institute for Resource Management* alsook bijvoorbeeld het *Canadian Arctic Resources Committee* worden hier uitvoerig behandeld, waarna dan de successen van deze techniek, alsook de aspecten waarin werd gefaald, netjes op een rij worden gezet met het oog op de perfectionering van deze techniek.

Voor de overheidsinitiatieven nemen de auteurs de Verenigde Staten tot voorbeeld. De Amerikaanse regering wordt voornamelijk verweten het groeiende belang van Arctica niet te hebben vertaald in een aangepast beleid ter zake. Voorts wordt een gebrek aan centralisatie aan de kaak gesteld wat leidt tot een versnippering van bevoegdheden tussen verschillende ministeries met alle daaraan verbonden nadelige gevolgen.

Wat de internationale initiatieven tenslotte betreft wordt verwezen naar de mogelijkheden die zich voordoen op het vlak van de wapenbeheersing, alsook naar de groeiende samenwerking tussen staten op het gebied van milieubescherming en het wetenschappelijk onderzoek.

Het boek biedt de lezer een schat aan actuele informatie, bovendien aangebracht door twee auteurs die zeer beslagen op het Arctisch ijs komen alsook hun sporen reeds hebben verdiend op gebied van regime vorming in het algemeen (zie bijvoorbeeld het recente boek van Young, O., *International Cooperation: Building Regimes for Natural Resources and the Environment*, Cornell University Press, Ithaca, 1989, 248 pp.). Dat men momenteel werkelijk beland is in « *The Age of the Arctic* », wordt duidelijk aangetoond door het feit dat de auteurs een nawoord hebben moeten toevoegen van maar liefst tien pagina's om de lezer de laatste stand van zaken mee te geven. Maar in Arctica verandert alles dermate snel voor het ogenblik dat de volgende fundamentele elementen zich ondertussen aan deze lijst hebben toegevoegd : 1) Het nieuwe grensverdrag tussen de Sovjetunie en de Verenigde Staten van 1 juni 1990, dat de maritieme grenzen vastlegt van beide landen ten noorden en ten zuiden van de Bering Straat (pp. 38, 169 en 255) ; 2) de totstandkoming van het *International Arctic Scientific Committee* via een oprichtingsverdrag dat werd ondertekend te Resolute Bay (Canada), op 28 augustus 1990 (pp. 258 en 294) ; 3) nieuwe bilaterale verdragen die werden gesloten, zoals het verdrag van 11 mei 1989 tussen de Sovjetunie en de Verenigde Staten inzake de Coöperatie bij Bestrijding van Pollutie in de Bering en Chukchi Zee in

Noodsituaties (zie p. 293), alsook tussen Canada en de Sovjetunie (November 1989) het verdrag inzake coöperatie op het vlak van milieubescherming (zie p. 293) en het memorandum inzake Arctische Mariene Pollutie, gericht op de commerciële scheepsvaart; 4) de Golf-crisis die de olieprijs de pan hebben doen uitspringen. Dit nieuwe gegeven kan zeker de ontginning van Arctische natuurlijke rijkdommen in een stroomversnelling doen belanden met alle daaraan verbonden gevolgen (pp. 45-46 en 52-53).

Als jurist, uiteindelijk, hebben we enige last met de door de auteurs gebruikte uitdrukking « *de facto* » controle, wanneer ze het hebben over de juridische maritieme aanspraken van de Sovjetunie in het gebied. Op p. 39 gaat deze uitdrukking immers te ver, aangezien de Sovjetunie niet alleen geen officiële aanspraken maakt op de Kara, Laptev en Oost Siberische Zee (het Decreet op de Arctische rechte basislijnen van 15 januari 1985 heeft hieromtrent alle twijfels weggenomen), maar ook in feite toelaat dat andere staten van deze wateren gebruik maken overeenkomstig de normale regels van het internationaal zeerecht. Zo werden ijsbrekers van de Amerikaanse kustwacht tijdens de jaren 70 bij het uitvoeren van hun wetenschappelijk programma zonder meer geduld in deze zeeën. Zij konden deze wateren, met uitzondering van de territoriale zee, toen ongehinderd doorkruisen. De Sovjets maakten enkel bezwaar tegen het nemen van bodemonsters aangezien het verdrag van 1958 inzake het Continentaal Plat dit verbod zonder toestemming van de kuststaat. Op p. 217 gaat dit begrip « *de facto* » dan weer niet ver genoeg aangezien de aanspraken van bijvoorbeeld de Sovjetunie op een economische zone in Arctica geen « *de facto* » maar « *de jure* » bevoegdheid impliceert. Zelfs al is het 1982 Verdrag van de Verenigde Naties inzake het Recht van de Zee nog niet in werking getreden, toch heeft het Internationaal Gerechtshof duidelijk stelling genomen in deze problematiek door te bevestigen dat het begrip exclusieve economische zone reeds deel uitmaakt van het internationaal gewoonterecht.

Een uiterst tijdige en waardevolle publikatie derhalve die zeker voor de jurist interessante nieuwe perspectieven opent om de ogenschijnlijk onverzoenlijke maritieme aanspraken van de vijf Arctische staten toch van een bruikbare « oplossing » te voorzien.

Erik FRANCKX.

PICONE, Paolo et CONFORTI, Benedetto, *La giurisprudenza italiana di diritto internazionale pubblico, Repertorio 1960-1987*, Jovene Editore, Napoli, 1988, 1145 pages.

Le même éditeur avait déjà fait paraître en 1973 dix volumes consacrés à la jurisprudence italienne en matière internationale dont deux volumes concernaient le droit international public (période 1861-1890). Le présent volume ne traite que du droit international public et s'attache à la période 1960-1987. Il est conçu de la manière suivante.

Des sommaires des décisions sélectionnées sont reproduits par ordre de date au sein de mots-clés eux-mêmes énoncés par ordre alphabétique. Sous chaque sommaire est indiqué l'organe qui a rendu la décision, la date de celle-ci, le nom des parties et les revues où le texte complet peut être consulté. Plus de 200 mots-clés ont été choisis pour regrouper les décisions. Leur choix répond sans doute, comme tout choix de rubrique, à un certain arbitraire. Mais le juriste appelé à faire une recherche doit savoir fouiner. Celui qui s'intéresse, par exemple, au droit diplomatique devra relever les verbes suivants : agent diplomatique, ambassade, immu-

nités et privilèges des agents diplomatiques et du personnel de la mission. Rien de bien sorcier.

L'ouvrage se clôt sur divers index : un index chronologique de la jurisprudence par type de juridiction, un index chronologique des conventions internationales et un index récapitulatif des rubriques. On regrettera l'absence d'un index des noms des parties.

On ne chantera jamais assez les louanges des collègues qui élaborent avec science, patience et minutie de tels recueils. C'est un travail ingrat et fastidieux qui prend un temps considérable. Mais combien facilite-t-il la tâche de ceux qui font ensuite des recherches et trouvent en quelques instants les références recherchées.

Certaines rubriques sont particulièrement intéressantes dans la mesure où elles illustrent des situations propres à l'Italie : l'Église catholique, le Saint-Siège et la Cité du Vatican, les Accords et le Concordat de Latran, l'Ordre de Malte, l'Ordre de Santa Maria Gloriosa ainsi que la situation de Trieste.

Un ouvrage que l'on recommandera à toutes les bibliothèques des facultés de droit et instituts d'enseignement du droit.

J. SALMON.

Resolutions and Statements of the United Nations Security Council (1946-1989) ; A Thematic Guide, Karel C. Wellens ed., préface de E. Suy, T.M.C. Asser Instituut, The Hague, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1990, xxxiii et 691 pages.

Jusqu'ici, le praticien désireux d'utiliser les résolutions et décisions du Conseil de sécurité était contraint de se livrer à une fastidieuse recherche au travers des publications annuelles des Nations Unies. Il n'existait aucune sorte de compilation contenant une synthèse ou un regroupement thématique. L'ouvrage édité par Karel Wellens comble efficacement cette lacune, puisqu'il réussit à présenter d'une manière claire et pratique l'ensemble des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité au cours d'une période dont on peut dire aujourd'hui qu'elle recouvre l'ensemble de l'« après-guerre ».

Le critère de subdivision est à la fois thématique et, subsidiairement, chronologique. Le recueil se divise ainsi en deux parties.

La première reprend l'ensemble de la question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On y retrouve compilées la totalité des résolutions et décisions concernant : le sujet en général, l'Europe de l'Ouest (question espagnole à l'O.N.U., affaire grecque, affaire de Trieste, ...), l'Europe de l'Est (défroit de Corfou, événements en Hongrie, ...), l'Afrique (Afrique du Sud, Rhodésie, Sahara occidental, ...), l'Asie (guerre de Corée, Chypre, guerre Iran-Irak), l'Amérique latine (crises cubaines, invasion de la République Dominicaine, événements au Nicaragua, ...), la question palestinienne, et le Moyen-Orient (Liban, territoires occupés par Israël, ...).

La seconde est résiduaire et comprend diverses matières dont la procédure de vote au sein du C.S., l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies, les relations avec la Cour internationale de Justice, ...

L'ouvrage contient aussi un index reprenant les résolutions et décisions par thème, puis chronologiquement. Chaque sujet est introduit par une notice exposant brièvement les faits à la base des discussions du Conseil. Sont précisés également l'ensemble des séances où la question a été débattue, les résultats des votes,

le nom des États qui ont voté défavorablement ou se sont abstenus, et la liste des États membres du Conseil année par année.

Les événements qui se déroulent aujourd'hui en Irak et au Koweït semblent consacrer le début d'une ère nouvelle au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il était donc particulièrement opportun de faire le point sur les activités de cette institution. Cet ouvrage accomplit parfaitement cette tâche : facile à consulter, impeccablement référencié, complété par des rappels de faits, il s'impose comme un élément indispensable de toute bibliothèque de droit international digne de ce nom.

Olivier CORTEN.

Révolutions et droit international, colloque de Dijon, Actes du xxii^e colloque de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1990, 445 pages.

Plus que jamais, il s'imposait de faire une étude du phénomène révolutionnaire au regard du droit international. Alors que l'on fêtait le bicentenaire de la révolution française, les changements politiques dans les pays d'Europe de l'Est et le « printemps de Pékin » donnaient un caractère très actuel au thème choisi pour le colloque de la Société française de droit international. Lors de la décolonisation, la révolution s'était quasiment confondue avec la problématique de la lutte de libération nationale, et aujourd'hui les « révolutions démocratiques » à l'est vont peut-être donner un espace nouveau au terme révolution et à son acception en droit international.

Par excellence, la révolution est du domaine politique. En effet, l'un de ses fondements est le refus de se soumettre au droit identifié à l'ordre que l'on combat. Pourtant le droit international y a un rôle à jouer, et le plus souvent comme un garde-fou bien utile. Prenons l'exemple de la révolution cambodgienne (voir le chap. table ronde sur la question cambodgienne). Le régime khmer rouge a mené une politique révolutionnaire au plein sens du terme depuis 1973, mais surtout entre 1975 et 1979 : destruction totale et systématique de toutes les structures administratives, économiques et sociales de l'ancien régime cambodgien, et création d'un homme nouveau.

On retiendra surtout deux aspects. Sur un plan interne, les Khmers rouges ont soumis la population à un génocide, abondamment dénoncé, et sur le plan des relations extérieures, les communistes kampuchéens ont lancé le pays sur la voie de la guerre d'agression contre le Vietnam (et contre la Thaïlande également jusqu'en 1977) avec toutes les conséquences que l'on connaît. Il s'agit bien là de deux problèmes de droit international qui sont soulevés et qui peuvent se poser lors de toute révolution. D'une part, « la révolution qui dévore ses propres enfants » implique toujours la question du respect des droits de l'homme en ces circonstances exceptionnelles. D'autre part, les aventures extérieures, qu'elles aient pour objet d'exporter la révolution ou de distraire le peuple des problèmes intérieurs se poseront toujours en terme d'agression ou d'intervention. Comme le souligne G. Burdeau (*La situation internationale de l'État révolutionnaire et la réaction des États tiers*) qui prend pour point de départ une définition assez large de la révolution — les changements inconstitutionnels de gouvernements accompagnés par l'avènement d'une philosophie politique nouvelle —, l'exportation des idées révolutionnaires ne laisse souvent guère indifférents les États voisins, et il en est de même du risque de guerre civile en cas de scission du mouvement révolutionnaire. Dans ces deux cas, les États tiers sont bien tentés d'intervenir. Enfin, le sort des intérêts privés étrangers en période de révolution suscitera aussi de

nombreux conflits en droit international (V. Azimi, *L'État révolutionnaire et les intérêts privés étrangers*).

Le colloque de Dijon a abordé également d'autres thèmes :

- 1° Le phénomène révolutionnaire et le droit international
 - Essai de classification et de problématique générale (Ch. Leben)
 - La révolution française et le droit des gens (J. Dehaussy)
 - Les révolutions marxistes et le droit international (R. Charvin)
 - Dimensions internationales de la révolution islamique (M.-R. Djalili)
- 2° Les messages et héritages révolutionnaires dans l'ordre international
 - La diffusion des idées révolutionnaires et l'évolution du droit international (A. Cassese)
 - La vision de l'organisation internationale par la révolution française (J. Chappez)
 - Révolutions et décolonisation : rapport d'identité et rapport d'exclusion (M. Bedjaoui)
 - Conclusions : droit, révolution, utopie (R.-J. Dupuy).

En conclusion, le mérite de ce colloque est d'avoir brossé un tableau plus ou moins large des questions posées par le phénomène révolutionnaire en droit international. À notre connaissance, jusqu'à ce jour il n'existait pas un tel ouvrage en langue française. L'édition des actes du colloque de Dijon comble utilement ce vide en y apportant de surcroît la contribution des membres parmi les plus brillants de la doctrine.

Eric ROBERT.

SINGH, Nagendra, *The Role and Record of the International Court of Justice*, Dordrecht/Boston/London, Nijhoff, 1989, xx et 443 pages.

La Cour internationale de Justice a déjà fait l'objet de nombreuses études depuis sa création et l'on pouvait dès lors craindre que l'ouvrage du juge Singh, publié peu après son décès, soit quelque peu superfétatoire. Sans doute l'eût-il été s'il n'avait été nourri de l'appréciable expérience de son auteur accumulée au fil de ses années de présidence de la Cour, et qui lui a permis de produire une œuvre originale et pleine d'enseignements.

Sa nouveauté ne réside ni dans l'introduction, classiquement consacrée à un rappel historique et à l'idée de juridiction internationale, ni, plus généralement, dans un traitement strictement juridique du sujet. Peut-être même l'ouvrage est-il, en ce qui concerne les questions juridiques, moins fouillé et moins exhaustif que certains de ceux écrits précédemment sur la juridiction internationale. Il nous est par contre apparu inégalé dans son analyse politique du fonctionnement de la Cour, ne se limitant pas aux faits présents ou passés, mais prenant aussi souvent une orientation prospective, lorsqu'il aborde les conséquences des projets visant à donner compétence à la C.I.J. pour se prononcer sur des questions préjudicielles, par exemple. L'ouvrage traite ainsi des relations (telles qu'elles sont et non telles qu'elles sont supposées être selon les textes) entre la Cour et les autres organes principaux de l'O.N.U., de l'attitude des États à son égard, de la manière dont ceux-ci ont pu la percevoir en fonction de leurs orientations politiques, de l'évolution du contexte politique mondial ou des arrêts qu'elle rendait sur des questions politiquement sensibles. Il fournit par ailleurs des renseignements précieux pour ceux qui s'intéressent aux questions de politique judiciaire.

Le message du juge Singh est aussi adressé clairement aux États. Il tient à souligner le bon fonctionnement de l'organe judiciaire des Nations Unies, ainsi que son utilité et la possibilité d'y recourir même s'il ne s'agit pas de faire trancher

un différend ou rendre un avis consultatif, mais seulement d'obtenir l'indication de mesures provisoires ou l'énoncé des règles de droit applicables. Il traite aussi du rôle de la Cour dans le développement du droit international et de l'importance qu'elle a toujours accordée à son caractère d'organe judiciaire et aborde dans ce cadre quelques questions juridiques intéressantes, telles que celles du consentement des Parties et du soin que la Cour a toujours apporté à l'établissement de celui-ci, du rôle de l'équité, de la procédure en intervention et de la définition dans ce cadre des *Necessary Parties*.

Le caractère plus politique de l'ouvrage est confirmé par ses très longues conclusions sur les réalisations de la juridiction — dont on trouve une approche statistique où les différends sont rangés par catégories —, qui contiennent aussi une intéressante typologie des cas dans lesquels les États se résolvent à recourir à la Cour et des considérations finales sur le rôle de la Cour dans les relations internationales et sur l'appréciation qu'en font les protagonistes des relations Est-Ouest et Nord-Sud.

L'ouvrage est complété par des annexes abondantes mais d'intérêt inégal. Le lecteur aurait ainsi pu se passer d'une nouvelle liste de résumés des arrêts rendus et de la partie des *Informations about the Court* constituée d'un bref commentaire des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de la C.I.J. On appréciera par contre l'autre partie de ces *Informations* où l'on trouve des données synthétiques sur les mots-clés de la procédure judiciaire internationale, et, plus encore, le recueil des déclarations émises sur la Cour par un certain nombre de personnalités.

Pierre KLEIN.

ROBERTS, Adam and KINGSBURY, Benedict (éditeurs), *United Nations, Divided World*, Clarendon Press, Oxford, 1988, 287 pages.

Cet ouvrage réunit onze articles, rédigés par des professeurs de droit international (Tom J. Farer, Adam Roberts), des magistrats ou des fonctionnaires internationaux (Nagendra Singh, Javier Pérez de Cuellar).

Son but était de faire une synthèse des échecs, réussites, et potentialités réelles de l'O.N.U., trop souvent victime de conceptions simples et erronées, exagérément optimistes ou pessimistes.

L'intérêt de ce livre réside avant tout dans son approche pluridisciplinaire, qui permet une intéressante confrontation entre l'état actuel du droit international et ses prémisses historiques (voyez par exemple la comparaison entre le système SdN et le système O.N.U., pages 159-164), mais surtout entre le texte et son application.

Cette dernière perspective amène bien souvent les auteurs à constater que la prééminence d'une optique utilitariste dans les relations internationales confère de facto un caractère de *lege ferenda* à bon nombre de dispositions théoriquement contraignantes.

Le rôle des Nations Unies en matière de création et de codification de nouvelles normes internationales est néanmoins souligné à plusieurs reprises.

L'attitude consistant à réduire l'O.N.U. à une simple « addition » d'États, entièrement soumise aux intérêts de ses membres les plus puissants, est également dénoncée par la démonstration du rôle de médiateur et de conciliateur que cette organisation est en mesure de jouer, grâce à sa légitimité « supra-étatique » (pages 50-60).

Si certaines suggestions formulées dans cet ouvrage restent d'actualité (renforcer le rôle du Secrétaire général, garantir de meilleures sources d'information aux

organes de l'O.N.U., réformer en profondeur un système d'aide au développement inadapté aux défis réels posés au Tiers-Monde ...), il est néanmoins évident qu'une analyse du fonctionnement des Nations Unies basée sur la bipolarisation Est-Ouest, nécessite une remise à jour adaptée au nouveau contexte international actuel.

Politologues et juristes trouveront ici un excellent ouvrage de base, évoquant certains aspects importants du rôle que pourrait jouer l'O.N.U. dans le monde d'aujourd'hui, mais les spécialistes regretteront sans doute que certaines réflexions ne soient pas poussées plus loin.

Inger-Lise OSTREM.

WEIL, Prosper, *The Law of Maritime Delimitation - Reflexions*, Cambridge, Grotius Publications Limited, 1989, 327 pages, £ 55 ou U.S. \$ 98.

Il a été rendu compte ici même (1988, p. 402-404) de cet important ouvrage paru d'abord en version française chez Pedone en 1988. On sait qu'il s'agit d'une somme exceptionnelle, synthétisant avec science et finesse l'évolution des conceptions contemporaines dans le domaine des délimitations maritimes. On se félicitera d'autant plus de la parution de cette version anglaise qu'elle comporte un index très détaillé (27 pages) qui permet une meilleure utilisation de ce brillant ouvrage.

Jean SALMON.

WYLER, Eric, *La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international*, Paris, P.U.F., 1990, xv et 293 pages.

Les réclamations internationales visant à assurer la protection des nationaux continuent à retenir l'attention de la doctrine, même si cette matière a perdu l'importance qu'elle a pu avoir dans la jurisprudence internationale, à la suite, entre autres, du développement des systèmes de protection des droits de l'homme. Plusieurs études récentes confirment la constance de cet intérêt, et leurs auteurs, comme celui du présent ouvrage, l'expliquent par le fait que, quoique ces systèmes fonctionnent de manière satisfaisante et tendent à étendre toujours plus le spectre de la protection des droits de l'homme, les mécanismes classiques de protection des nationaux demeurent comme soupape de sécurité qui permet d'assurer dans tous les cas une protection minimale aux personnes privées.

On sait l'importance de la nationalité du réclamant dans ces mécanismes et les exigences strictes posées dans ce domaine par les juridictions internationales. L'on sait aussi que certaines de ces exigences n'avaient pas la portée que des commentateurs, soucieux avant tout du respect d'une certaine conception de la souveraineté de l'État, ont parfois voulu leur donner. Comme le démontre Eric Wyler, la règle dite de la continuité de la nationalité figure parmi ces dernières.

On trouve en fait sous cette appellation deux notions de la continuité. Selon la première, le plaignant ne peut avoir changé de nationalité entre la date du préjudice et celle de la saisine du juge international. Selon la seconde, la réclamation ne doit pas avoir changé de mains à cette dernière date. L'ouvrage fait bien entendu une large part à l'étude de ces deux notions à travers la pratique, et ceci permet de remonter à l'origine de la règle, qui prend racine dans la jurisprudence des commissions mixtes de réclamation du XIX^e siècle. L'énonciation de la règle de la continuité possède deux causes principales. Il s'agit, d'une part, d'éviter les excès qu'avait connus l'institution de la protection diplomatique auparavant lors-

qu'elle constituait une des armes des États puissants contre les plus faibles, en limitant les vocations de *claims collectors*. Elle s'explique, d'autre part, par la conception très défavorable que l'on avait à ce moment de l'individu sur la scène internationale, ce qui rendait le lien de nationalité avec l'État protecteur fondamental. L'examen de la pratique ultérieure ainsi que des textes et projets de textes réglementant les réclamations internationales montre que la règle est en fait reprise avec peu de constance. La règle de la nationalité à l'origine se maintient, mais les exigences de la continuité au sens strict sont peu à peu évincées. L'auteur se livre à une étude minutieuse de l'ensemble des cas où la question de la continuité de la nationalité (dans ses deux acceptions) s'est posée dans la pratique internationale, en distinguant toutes les causes possibles de changement de nationalité du plaignant ou de la réclamation. Cela lui permet de conclure à l'absence de caractère coutumier de ces règles et d'argumenter en faveur de leur suppression, dans toute la mesure où elles constituent un obstacle non justifié à une protection plus efficace de l'individu sur la scène internationale. Ce souci mérite d'être souligné, et le réexamen critique de ce qui ne consiste souvent qu'en idées reçues est, par essence, ce qui fait progresser connaissance et science.

Pierre KLEIN.

